

GE_GERICHTE P/562/2018 vom 19. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_562_2018

FR: GE_GERICHTE P/562/2018 du 19 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/562/2018 del 19 settembre 2018

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; DÉCISION SUR OPPOSITION ; DÉFAUT(CONTUMACE)
| CPP.356

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 19.09.2018 P/562/2018

ORDONNANCE PÉNALE ; DÉCISION SUR OPPOSITION ; DÉFAUT(CONTUMACE)
| CPP.356

P/562/2018 ACPR/539/2018 du 19.09.2018 sur OTDP/685/2018 (TDP) , REJETE
Descripteurs : ORDONNANCE PÉNALE ; DÉCISION SUR OPPOSITION ;
DÉFAUT(CONTUMACE) Normes : CPP.356 république et canton de Genève POUVOIR
JUDICIAIRE P/562/2018 ACPR/ 539/2018 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de
recours Arrêt du mercredi 19 septembre 2018 Entre A_____, domicilié_____, comparant
en personne, recourant, contre l'ordonnance rendue le 19 juin 2018 par le Tribunal de
police, et LE TRIBUNAL DE POLICE , rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case
postale 3715, 1211 Genève 3, LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS ,chemin de la
Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, intimés. Vu : - l'ordonnance pénale n°
1_____ rendue par le Service des contraventions (ci-après : SdC) le 18 octobre 2017 à
l'encontre de A_____, le condamnant à une amende de CHF 600.-, à laquelle s'ajoutait un
émolument de CHF 150.-;![endif]>![if> - l'opposition formée par A_____ le 24
octobre 2017;![endif]>![if> - l'ordonnance du SdC du 10 janvier 2018 maintenant
l'ordonnance pénale et transmettant la cause au Tribunal de police;![endif]>![if> -
l'audience appointée le 19 juin 2018 par le Tribunal de police, par mandat de comparution
du 13 avril 2018, notifié par pli recommandé à A_____ le 17 avril 2018;![endif]>![if>
- l'absence, non excusée, de A_____ à ladite audience;![endif]>![if> -
l'ordonnance du Tribunal de police du 19 juin 2018, notifiée le 28 juin 2018, constatant le
défaut de A_____, disant que son opposition formée le 24 octobre 2017 était réputée
retirée et disant que l'ordonnance pénale n° 1_____ du 18 octobre 2017 était assimilée à un
jugement entré en force;![endif]>![if> - l' "opposition" formée à cette ordonnance par
A_____ le 2 juillet 2018, adressée au Tribunal de police qui l'a transmise à la Chambre de
céans comme valant recours contre sa décision;![endif]>![if> - les observations du
SdC du 3 août 2018.![endif]>![if> Attendu que : - A_____ indique avoir conclu un
arrangement de paiement avec le SdC, lequel lui a alors dit qu'il n'avait pas besoin de se
rendre à l'audience du 19 juin 2018;![endif]>![if> - le SdC, dans ses observations,
conclut au rejet du recours. L'ordonnance pénale n° 1_____ du 18 octobre 2017, d'un
montant de CHF 750.-, n'avait pas été payée et ne figurait pas dans l'arrangement de
paiement conclu avec l'intéressé, dont il joignait la copie;![endif]>![if> - invité par la
Chambre de céans à répliquer aux observations du SdC, A_____ n'a pas retiré le pli

recommandé qui lui a été adressé le 6 août 2018.!

Considérant que : - le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 91 al. 4, 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du contrevenant, qui a la qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP);!

- selon l'art. 356 al. 2 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale rendue par le Ministère public, le Tribunal de première instance – en l'occurrence le Tribunal de police – statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci;!

- à teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée;!

- en l'espèce, le recourant justifie son défaut à l'audience du 19 juin 2018, au motif qu'il aurait payé l'amende résultant de l'ordonnance pénale n° 1_____ du 18 octobre 2017;!

- renseignements pris auprès du SdC, il n'en est rien, l'arrangement de paiement conclu ayant trait à d'autres contraventions;!

- partant, c'est sans excuse valable qu'il n'a pas comparu à l'audience devant le Tribunal de police;!

- le recours sera dès lors rejeté;!

- vu son issue, il n'était pas nécessaire d'interpeller l'autre autorité intimée;!

- en tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

*** PAR CES MOTIFS, LA COUR : Rejette le recours. Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 250.-. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, au Service des contraventions et au Tribunal de police. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). P/562/2018 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 30.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 250.00 - CHF Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 355.00